

**Mise à Disposition du
STAND DE TIR MUNICIPAL DENOMME "Henri SANSONE"**

**Convention entre la Commune de Martigues et
la Commune de Saint-Mitre-Les-Remparts**

Années 2021/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Martigues représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX, agissant en vertu de la délibération n°18-264 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018.

Ci-après dénommée "la Commune"
D'une part,

ET

La Commune de Saint Mitre les Remparts, représentée par le Maire, Monsieur Vincent GOYET- Hôtel de Ville- 9, avenue Charles de Gaulle-13920 Saint Mitre les Remparts,

Ci-après dénommée "la Commune de St Mitre les Remparts "
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de leur fonction les agents de la Police Municipale sont tenus de satisfaire à un entraînement au tir.

Afin de leur offrir les conditions optimales pour cet entraînement, la Commune de St Mitre les Remparts a sollicité la Commune de Martigues afin d'utiliser le stand de tir dont elle est propriétaire pour des séances de tirs.

Souhaitant répondre favorablement à cette demande, la Commune de Martigues se propose de conclure une convention de mise à disposition et d'utilisation de son stand de tir situé au lieu-dit route de Lavéra Zone industrielle Sud.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation du stand de tir municipal de Martigues afin de satisfaire aux obligations réglementaires d'entraînement au tir des agents de la Police Municipale de la Commune de St Mitre les Remparts.

Article 2 : La structure

La Commune de Martigues représentée par son Maire, autorise la mise à disposition et l'utilisation à titre payant du stand de tir municipal de Martigues dénommé "Henri Sansone", sis route de Lavéra Zone industrielle Sud-13500 Martigues-, par les agents de la Police Municipale de St Mitre les Remparts.

Seul le tunnel de tir de 25 m et identifié "tir police", équipé de dix postes de tir est autorisé à l'accès et à l'usage en tir Police Municipale.

Article 3 : Créneaux d'utilisation

Un planning est réalisé en totale concertation entre les instructeurs de tir de la Police Municipale de Martigues et de la Police Municipale de St Mitre les Remparts.

Les créneaux d'utilisation sont définis en annexe et fixés sur le contingent d'heures d'occupation de la Police Municipale de Martigues, c'est-à-dire du Lundi au Jeudi (en matinée) et le Vendredi, toute la journée.

Toutefois, la Police Municipale de St Mitre les Remparts devra, avant toutes séances de tir, prendre contact avec les instructeurs de tir de la Police Municipale de Martigues afin d'obtenir leur accord quant à l'accès au stand de tir.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires d'entraînement au tir, les agents de la Police Municipale de la Commune de St Mitre les Remparts doivent effectuer deux séances de tir par an et par agent.

En fonction des exigences de service de la Commune de Martigues, ces créneaux peuvent être modifiés unilatéralement par la Ville de Martigues avec un préavis de 8 jours.

Dans cette hypothèse, de nouveaux créneaux seront fixés conjointement entre les partenaires.

Article 4 : Dispositions financières

La Commune de St Mitre les Remparts s'engage à verser à la Commune de Martigues une redevance forfaitaire de 240 € par an soit au total 480 € pour deux ans, correspondant aux dépenses en matière de fluides, d'énergie, d'entretien de l'équipement, de frais de personnel et de mise à disposition de l'équipement assurée par la Commune durant ces séances de tir.

Cette redevance sera payable à réception du titre de recettes par chèque ou virement libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Encadrement des séances

L'encadrement des séances d'entraînement au tir des personnels de la Police Municipale de St Mitre les Remparts est de la compétence exclusive de ses instructeurs de tir.

Les séances se déroulent dans le strict respect de la réglementation applicable dans le stand de tir "Henri Sansone" appartenant à la Commune de Martigues.

Article 6 : Accès aux installations

L'accès au stand de tir n'est autorisé qu'aux agents de la Police Municipale de St Mitre les Remparts encadré par un instructeur de tir habilité pour l'encadrement des séances de tir.

Pour pénétrer dans l'enceinte du stand de tir municipal, les agents et les instructeurs de tir devront être en mesure de présenter un justificatif d'identité.

Les personnels et leur encadrant ont sous la responsabilité de ces derniers accès aux installations et aux équipements collectifs du site (sanitaires, salle de repos, coin repas) sous réserve du strict respect d'emploi des lieux accessibles.

Article 7 : Fournitures

La Police Municipale de St Mitre les Remparts fournit les cibles et leurs supports ainsi que les matériels nécessaires aux séances d'entraînement au tir de ses agents ainsi que les munitions et équipements individuels de protection.

Les armes utilisées sont celles en dotation : Pistolet Automatique de Type CZ P10 C calibré en 9mm.

Article 8 : Entretien et maintenance

La Commune de Martigues assure conformément à la réglementation en vigueur l'entretien et la maintenance du site et des installations.

Les agents de la Police Municipale de St Mitre les Remparts procèdent à la remise en état d'usage des pas de tir utilisés et à l'évacuation des déchets (enlèvement des cibles, ramassage des étuis).

Article 9 : Interlocuteurs

Dans le cadre du suivi de la présente convention, les interlocuteurs des contractants sont :

Pour la Commune : contacts (envois simultanés) :
david.kimmel@ville-martigues.fr et police-direction@ville-martigues.fr

MMA : David KIMMEL 06 20 45 38 53
Coordonnées du Directeur de la Police Municipale :
Monsieur Pascal HERNANDEZ : 06 64 63 76 39

Pour la Police Municipale de Saint Mitre les Remparts :
- suivi juridico-administratif : Didier CHAROUSSET,
secretariatgeneral@saintmitrelesremparts.fr / tél : 04.42.80.98.52.

- suivi plannings et fonctionnement : EL HACHANI Mirhez
mirhez.elhachani@saintmitrelesremparts.fr / tél : 04.42.49.91.72.

Article 10 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 16 octobre 2021 au 15 octobre 2023.

Trois mois avant le terme de la présente convention, les parties se rencontreront pour discuter de la poursuite ou non de cette mise à disposition.

Article 11 : Suspension – Résiliation de la convention

La Commune se réserve expressément le droit de suspendre unilatéralement cette convention à tout moment si les besoins de ses services l'exigeaient ou si les conditions de sécurité n'étaient plus garanties.

Toute suspension sera formulée par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois.

Article 12 : Assurances et règlement des dommages

Il est entendu que l'ensemble du personnel, agents de la Police Municipale de St Mitre les Remparts, utilisateurs de cette infrastructure, sont couverts par leur employeur dans le cadre de leur obligation réglementaire d'entraînement au tir.

Article 13 : Litiges

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE. .

En quatre exemplaires originaux.

Fait à Martigues, le

Pour la Commune de
Martigues,
Le Maire,

Gaby CHARROUX

Pour la Commune de
Saint Mitre les Remparts,
Le Maire,

Vincent GOYET



Cachet et Signature

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210929-DEC2021-98-CC
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021